

---

Décret, sur la pétition du citoyen Regnier, lui accordant un secours et chargeant d'un rapport le comité des secours, lors de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret, sur la pétition du citoyen Regnier, lui accordant un secours et chargeant d'un rapport le comité des secours, lors de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 79-80;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41285\\_t1\\_0079\\_0000\\_15](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41285_t1_0079_0000_15);

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

vingt-un ans de captivité sous la tyrannie épiscopale, et trente-sept de l'absurde profession monastique, en faut-il davantage pour me faire concevoir toute l'excellence de la Révolution, pour électriser tout mon être et bénir mille fois l'heureux instant qui, par votre organe, va me conférer pour jamais le titre auguste d'enfant de la patrie et de défenseur de la République, dont mon épouse et moi soutiendrons jusqu'à la mort les intérêts sacrés.

*Vivent les sans-culottes !*

Salmon, électeur, officier public, assesseur du juge de paix et curé de Champigny.

Les membres de la Commission administrative du département de la Vendée informent la Convention nationale de la situation politique actuelle de cette contrée, la félicitent sur les mesures de sûreté générale qu'elle a prises dans sa sagesse, et l'invitent à ne point abandonner les rênes du gouvernement avant que la liberté et l'égalité soient établies sur des bases inébranlables.

La Convention nationale ordonne la mention honorable de cette lettre dans son procès-verbal, et son insertion au « Bulletin » (1).

*Suit la lettre des membres de la Commission administrative du département de la Vendée (2) :*

*Commission administrative du département de la Vendée, près la division des Sables.*

Du 9<sup>e</sup> jour de la 3<sup>e</sup> décade du 1<sup>er</sup> mois de l'an II de la République française une et indivisible.

*Extrait du registre des délibérations de la Commission administrative du département de la Vendée, près la division des Sables.*

Séance où présidait Ch.-P.-M. Rouillé, commissaire du département de la Vendée, président, et assistaient Fauchard et Auzanet, commissaires du district des Sables; Bourdin et Cormier, commissaires du district de Challans; Lausier et Birotheau, commissaires du district de La Roche-sur-Yon; Merlaud et Collinet, commissaires du conseil général de la commune de Saint-Gilles-sur-Vie; Ingoult et Marcotteau, commissaires du conseil général de la commune de Croix-de-Vie, et Collinet le jeune et Naulleau, commissaires du conseil général de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez; tous membres de la Commission.

Alexandre LAUSIER, faisant les fonctions de secrétaire.

*Adresse à la Convention nationale par la Commission administrative du département de la Vendée, près la division des Sables.*

Législateurs,

C'est en vain que des malveillants cherchent à répandre qu'il est temps d'exécuter la Consti-

tution et d'appeler, à votre place, le corps législatif. Le peuple, qui connaît ses droits et les dangers de cette mesure, voit le piège qu'on lui tend, et, fort de sa souveraineté, il vous crie : *Montagnards, restez à votre poste.*

Et nous aussi, représentants, nous aimons la Constitution et l'exécuterons fidèlement; mais, trop éclairés sur les dangers de la patrie pour vous dire de l'abandonner, dans la crise où elle se trouve, c'est au nom du salut public et de vos devoirs, que nous vous conjurons de rester fermes sur la Montagne jusqu'au moment où la paix aura consolidé le bonheur des Français. En vain, les tyrans se réuniront pour détruire notre liberté; en vain, les brigands de l'intérieur proclameront un successeur au monstre dont vous nous avez délivrés; en vain, les fédéralistes parleront de république lorsqu'ils ne veulent diviser le peuple que pour mieux l'asservir; de la fermeté, du courage et des mesures révolutionnaires de la part des hommes qui ont frappé la faction brissotine et complices, et la République est sauvée. Continuez donc à surveiller tous les traîtres; mettez en action le gouvernement révolutionnaire que vous venez de décréter et, cédant à la paix, votre place à vos successeurs nous crierons tous ensemble : Vive la République une et indivisible.

Fait à Saint-Gilles-sur-Vie, le 9<sup>e</sup> jour de la 3<sup>e</sup> décade du 1<sup>er</sup> mois de l'an II de la République française une et indivisible.

*(Suivent 13 signatures.)*

Les administrateurs du district de Corbeil informent la Convention nationale du mariage de plusieurs prêtres de leur arrondissement, qui sont tout honteux d'avoir cru à la sainteté du célibat, comme si l'on pouvait appeler vertu, chez un peuple sensé, une chose qui ne produit rien. Ils déclarent que la majorité de leurs concitoyens ne connaît plus de jours de repos que les décadis, de fêtes que celles du cœur, de culte que celui de la liberté; qu'ils sont bien décidés à faire transporter dans les fonderies nationales tous les instruments de la superstition, et font passer à l'avance 60 marcs 2 onces d'argenterie servant à l'une de leurs églises, auxquels ils joignent 15 autres onces et 4 marcs d'argenterie appartenant à un émigré, qu'on est parvenu à découvrir au lieu du dépôt.

La Convention ordonne la mention honorable de cette lettre, et son insertion au « Bulletin » (1).

Une autre secrétaire donne lecture du procès-verbal du quartidi de la première décade de brumaire.

La Convention en adopte la rédaction (2).

Plusieurs pétitionnaires sont successivement introduits à la barre de la Convention nationale, qui les admet aux honneurs de la séance, et qui renvoie leurs pétitions aux divers comités qu'elles peuvent concerner (3).

Sur la pétition de Jean Régnier, aveugle de la commune de Beaune, au département de la Côte-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 222.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 222.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 223.

(3) *Ibid.*

d'Or, qui se présente à la barre, et sur les attestations irrécusables des bons sentiments du pétitionnaire, et des besoins pressants auxquels il est en proie;

« La Convention nationale décrète un secours provisoire de 150 livres pour ce citoyen, payable par la trésorerie, à vue du présent décret, et renvoie sa pétition au comité des secours, pour faire incessamment un rapport sur le surplus de ses demandes (1). »

Sur la pétition de la citoyenne Bonnair, qui expose la déplorable situation dans laquelle elle se trouve avec deux filles sourdes et muettes de naissance, qui l'accompagnent à la barre;

« La Convention nationale décrète également un secours provisoire de 300 livres pour la pétitionnaire, payable de la même manière, et le renvoi de la pétition de cette citoyenne au comité des secours publics, pour faire un prompt rapport sur le surplus de ses réclamations (2). »

La citoyenne Gavot vient solennellement rendre hommage à la loi du divorce, en annonçant qu'elle a rompu des liens mal assortis, dans lesquels elle se trouvait malheureusement enveloppée, et offre à la patrie l'anneau de cette fatale alliance, qui ne fut pour elle, jusqu'à ce jour, que le symbole du plus cruel esclavage, avec un écu de 6 livres pour les frais de la guerre.

La Convention nationale admet la pétitionnaire aux honneurs de la séance, accepte ses offres, et en décrète mention honorable dans son procès-verbal, avec l'insertion de sa pétition au « Bulletin » (3).

*Suit l'hommage de la citoyenne Gavot (4).*

*La citoyenne Gavot, à la Convention nationale.*

Le . . . jour de la 3<sup>e</sup> décade de l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« La citoyenne Gavot, femme libre, vient solennellement rendre hommage à la loi sainte du divorce. Hier, gémissante sous l'empire d'un mari despote, la liberté n'était qu'un vain titre pour elle. Aujourd'hui, rendue à la dignité d'une femme indépendante, elle adore cette loi bienfaisante qui rompt les nœuds mal assortis, qui rend les cœurs à eux-mêmes, à la nature, enfin à la divine liberté.

« J'offre à ma patrie un écu de 6 francs pour les frais de la guerre; j'y ajoute l'anneau d'alliance qui fut jusqu'aujourd'hui le symbole de mon esclavage. Recevez, législateurs, cet anneau d'alliance ou plutôt ces chaînes qui m'ont causé des jours amers. Le jour est plus pur, je goûte la liberté sans contrainte. Je vais consacrer mon existence à me rendre digne de grossir la liste des républicaines qui s'honorent de leur régénération, et dont le culte est imité: mœurs, égalité, République universelle et indivisible.

Le citoyen Hugot, capitaine au 8<sup>e</sup> bataillon de Paris, expose que s'il a eu le malheur d'entrer dans la garde soldée du ci-devant roi, il a eu le bon esprit d'en sortir aussitôt qu'il s'est aperçu des funestes dispositions de ce corps, que l'Assemblée législative a cru devoir dissoudre dans sa juste sollicitude pour le maintien de la tranquillité publique, et longtemps avant son licenciement, qu'il n'a pas pu contribuer à provoquer lui-même, et réclame contre l'application trop générale que l'on veut faire de la loi du 5 septembre dernier (vieux style), qui destitue de tout grade ceux des citoyens qui ont servi dans la maison du ci-devant roi.

La Convention nationale, sur cette pétition, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 5 septembre dernier (vieux style) ne peut concerner les citoyens qui justifieraient avoir quitté le service de la garde soldée du ci-devant roi avant son licenciement par l'Assemblée législative (1).

*Suit la pétition du citoyen Hugot (2).*

*Pétition à la Convention nationale.*

« Législateurs,

« Jean-François Hugot, capitaine dans le 8<sup>e</sup> bataillon de Paris, dit de Sainte-Marguerite, citoyen des Quinze-Vingts, vous expose qu'il a servi l'espace de huit ans dans le régiment ci-devant de la Couronne n<sup>o</sup> 45, qu'il en a obtenu son congé le 1<sup>er</sup> septembre 1791; qu'il est entré dans la garde du ci-devant roi lors de sa création; mais qu'ayant été instruit de la trame odieuse qui était sur le tapis, il a donné sa démission quinze jours avant le licenciement de ce corps.

« Il est entré dans ledit bataillon le 7 septembre 1792, époque de la formation de ce bataillon dans lequel il a servi jusqu'au 9<sup>e</sup> jour de la 1<sup>re</sup> décade du 1<sup>er</sup> mois de la présente année, avec tout le zèle et le patriotisme qui caractérisent un vrai républicain, et reconnu pour tel par ses supérieurs, tels ils le prouvent par l'attestation ci-jointe qu'ils lui ont délivrée.

« L'exposant instruit du décret de la Convention nationale, en date du 5 septembre dernier, qui destitue de tout grade tout citoyen qui aurait pu servir ou être employé dans la maison du ci-devant roi, il s'est présenté à ses supérieurs et leur ayant déclaré avoir servi dans la garde du ci-devant roi, il lui a été délivré le certificat ci-joint qu'il soumet aux dignes représentants de la nation française, ce qui prouve et atteste sa conduite au bataillon susdit.

« L'exposant est de retour à Paris et y est oisif; pourquoi il prend la liberté de recourir en vos bonté et justice pour vous supplier, législateurs, de le regarder et de prendre en considération sa position ainsi que celle de sa famille qu'il s'est fait un devoir d'abandonner pour voler à la défense de sa patrie et de se rendre à son poste pour se mériter la confiance qu'il s'est méritée (sic) de ses concitoyens, ou lui accorder du service dans tel autre bataillon qu'il vous plaira

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 223.

(2) *Ibid.*

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 224.

(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 224.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.